

## Accord politique sur l'adhésion de l'Espagne et du Portugal (29 mars 1985)

**Légende:** Le 29 mars 1985, un accord politique est trouvé entre la Communauté des Dix et les deux pays adhérents, l'Espagne et le Portugal, en ce qui concerne les éléments essentiels en discussion: l'agriculture, la pêche, les affaires sociales, les ressources propres et le régime des îles Canaries.

**Source:** Bulletin des Communautés européennes. Mars 1985, n° 3. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Accord politique sur l'adhésion de l'Espagne et du Portugal (29 mars 1985)", p. 7-9.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/accord\\_politique\\_sur\\_l\\_adhesion\\_de\\_l\\_espagne\\_et\\_du\\_portugal\\_29\\_mars\\_1985-fr-2e881412-7fae-4566-88df-f2b26a03543e.html](http://www.cvce.eu/obj/accord_politique_sur_l_adhesion_de_l_espagne_et_du_portugal_29_mars_1985-fr-2e881412-7fae-4566-88df-f2b26a03543e.html)

**Date de dernière mise à jour:** 06/02/2014

## Accord politique sur l'adhésion de l'Espagne et du Portugal (29 mars 1985)

[...]

### Les éléments essentiels des derniers compromis

#### Espagne

1.1.3. Dans le secteur *agricole*, à titre transitoire et pour une période de dix ans, un régime spécial est instauré pour les importations en Espagne de certains produits en provenance de la Communauté (lait et crème de lait, beurre, fromages, viande bovine, blé tendre). Ce régime prévoit un système de surveillance par le biais de la fixation des quantités « objectif » déterminées pour chacun des produits en question, ces quantités devant progresser annuellement selon des taux bien définis.

En ce qui concerne les exportations agricoles espagnoles vers la Communauté, un système de démobilisation des droits de douane, d'une durée de dix ans, est prévu pour les fruits et légumes frais. En outre, une période couvrant les quatre années initiales servira à faciliter la mise en place en Espagne des mécanismes permettant de faire fonctionner l'organisation commune des marchés des fruits et légumes. Pour les matières grasses végétales une période de transition de dix ans a été fixée; pendant les cinq premières années de cette période, le système de contrôle des quantités de graines et d'huile de graines importées en Espagne sera maintenu. De plus, jusqu'à la modification de l'acquis communautaire, le rapprochement des prix d'intervention sera modéré. Pour le sucre et l'isoglucose, les quantités « garanties » sont fixées respectivement au niveau d'un million et de 83 000 tonnes.

Pour la viande porcine, il est prévu la possibilité d'appliquer des mesures exceptionnelles de soutien, pendant la période nécessaire à l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne, notamment l'aide au stockage privé et l'achat en régime d'intervention. Enfin, en ce qui concerne le secteur important du vin, il est entendu que le rapprochement des prix entre l'Espagne et la Communauté sera effectué au cours d'une période de sept ans à compter de la date de l'adhésion. Pendant cette période, afin de compenser dans les échanges entre l'Espagne et la Communauté les écarts de prix, un « montant régulateur » sera instauré pour les vins de table et pour certains autres vins. Dans le cadre des mesures de distillation obligatoire des vins de table, la quantité de référence a été fixée pour l'Espagne à 27,5 millions d'hectolitres.

Dans le domaine de la *pêche*, les négociations ont porté sur les modalités d'intégration de l'Espagne dans la politique commune de la pêche, tout en respectant la substance des équilibres existant actuellement entre les États membres.

En matière d'accès, il a été convenu de ce qui suit : la pêche dans les eaux côtières espagnoles et françaises entre 6 et 12 milles fera l'objet de dispositions détaillées.

Les navires espagnols auront accès à certaines zones communautaires jusqu'au 31 décembre 1995, date à laquelle des adaptations prendront effet. A cette date, ils auront accès à « l'Irish Box ».

Le nombre des navires admis à la pêche au merlu a été fixé à 300, mais celui des navires standards pouvant exercer leur activité en même temps est fixé à 150 dont 5 pour des espèces non démersales. Pour les pêcheurs spécialisés, le nombre maximal de bateaux sera également précisé.

L'Espagne bénéficiera en principe de 30 % du total des captures autorisées (TAC) de merlu dans ces zones avec un supplément de 4 500 tonnes, ce qui portera le total à 18 000 tonnes. Des quantités seront également fixées, zone par zone, pour d'autres espèces.

Les activités des navires espagnols seront soumises à l'ensemble des règles communautaires en matière de conservation.

Les relations de pêche entre l'Espagne et le Portugal seront établies avant l'achèvement des négociations

d'adhésion, en accord avec la Communauté.

En matière de politique des structures, une aide préadhésion de 28,5 millions d'Écus pour la restructuration de la flotte espagnole est prévue.

Pour les *affaires sociales*, l'accord prévoit l'application de l'égalité de traitement pour les travailleurs espagnols occupant déjà un emploi dans la Communauté, même s'ils sont en chômage au moment de l'adhésion. Les autres bénéficieront du libre accès à l'emploi dans la Communauté dans un délai de sept ans. L'accès à l'emploi de certaines catégories de membres de la famille des travailleurs est soumis à des conditions de résidence au cours d'une période transitoire de cinq ans. L'acquis communautaire sur les prestations familiales pour les membres de la famille résidant dans le pays d'origine des travailleurs ne sera applicable qu'après trois ans. Des dispositions spéciales concernant l'accès à l'emploi et le changement d'emploi au Luxembourg ont été prévues.

En ce qui concerne la *participation de l'Espagne aux dépenses communes*, le mécanisme est analogue à celui utilisé dans le cas de l'adhésion de la Grèce, à savoir le versement intégral des contributions au titre des ressources propres, mais avec un remboursement dégressif de la TVA pendant un certain nombre d'années. Ce remboursement sera calculé de manière à garantir à l'Espagne une position « neutre » à l'égard du budget, c'est-à-dire assurant que ce pays ne sera pas « contributeur net ».

Enfin, pour le régime des *îles Canaries*, celles-ci sont exclues de l'union douanière, ce qui signifie notamment que les Canaries ne devront pas appliquer le régime communautaire applicable aux importations en provenance des pays tiers; en même temps, cependant, leurs exportations en franchise en direction aussi bien de la Communauté que de l'Espagne seront limitées aux échanges traditionnels. Ces îles seront également exclues de la politique agricole commune, de certains aspects de la politique commune de la pêche, ainsi que de la TVA. Pour certains produits agricoles et de la pêche, ainsi que pour les tabacs manufacturés, des contingents tarifaires seront fixés. En outre, certaines mesures seront prises (notamment des règles d'origine) pour éviter des détournements de trafic.

## Portugal

1.1.4. Les négociations menées avant la session de mars avaient déjà permis de définir le cadre général de la transition dans le domaine *agricole* : il avait été convenu que cette période aurait une durée de dix ans. Pour les grands secteurs de produits agricoles, celle-ci serait répartie en deux étapes de cinq ans chacune, pour les autres produits, elle serait de sept ans, tandis que certains autres éléments de la transition dureraient dix ans.

De plus, il avait été déjà décidé, dans le domaine des structures agricoles, que le Portugal bénéficierait de 700 millions d'Écus de la part du FEOGA-Orientation, répartis sur les dix premières années après l'adhésion, comme programme spécial, en supplément du bénéfice normal de ce fonds.

A ces décisions, sont venus s'ajouter au cours de la session du 28 mars des accords très importants sur les modalités d'ouverture du marché agricole au Portugal et dans la Communauté, ainsi que des décisions plus précises concernant le sucre, les matières grasses végétales et les concentrés de tomates. Pour ces derniers produits, le désarmement tarifaire prévu est de quatre ans, tandis que le seuil de garantie spécifique s'élève à 120 000 tonnes. Pour les matières grasses végétales, l'arrangement convenu est identique aux modalités définies dans le cadre du régime de transition pour l'Espagne : une période transitoire de dix ans et une période de « standstill » de cinq ans. S'agissant du secteur du sucre, un contingent à prélèvement réduit (importations en provenance des États ACP) est fixé au chiffre de 75 000 tonnes. Enfin, le désarmement tarifaire dans le domaine des vins se fera de manière accélérée, et notamment, pour les vins de liqueur, en deux ans.

En ce qui concerne le volet de la *pêche*, des navires des États membres de la Communauté actuelle n'auront pas d'accès à la bande côtière des 12 milles du Portugal et inversement. Pour les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal au-delà des 12 milles, les pêcheurs de la Communauté actuelle auront jusqu'au 31 décembre 1995 un accès limité par un régime de contrôle de l'effort de pêche fixant le

nombre maximal de navires. Jusqu'au 31 décembre 1995, les navires portugais, également subordonnés à un régime de contrôle de la pêche fixant le nombre maximal de navires, auront accès au merlan poutassou et chinchard évoluant dans certaines zones à l'exception de l'« Irish Box », auquel ils auront accès le 31 décembre 1995.

Dans le secteur *social*, le régime est identique à celui de l'Espagne.

En ce qui concerne la *participation du Portugal aux dépenses communes*, le Portugal obtiendra également un remboursement de ses contributions au budget communautaire, selon des taux dégressifs, ce qui devrait lui garantir un solde actif de 1,2 milliard d'Écus environ pendant six ans. En outre, la Communauté s'est engagée à soutenir financièrement également les programmes portugais de développement pour l'industrie. Enfin la Communauté accordera des prêts pour un total de 1 000 millions d'Écus sur six ans dans le cadre du mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien de la balance des paiements du Portugal.

[...]